

Décision

Générale

colonial

Décision n° 43-421-1931 accordant à M. Parès, contrôleur principal du cadre local des P. T. T., le remboursement d'une somme de 2,887 fr. 50, représentant le pris du passage en 1re classe, de Marseille à Djibouti de sa femme.

n° 43-421-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1931

Numéro JO
n° 421 du 31/12/1931

Date du numéro
31 décembre 1931

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur le passage des fonctionnaires et de leurs familles, modifié par le décret du 21 juillet 1910 et complété par celui du 6 juillet 1904

Vu la demande, en date du 16 décembre 1931, formulée par M. Parès, contrôleur principal du cadre local des P. T. T., tendant à obtenir le remboursement du prix du passage de sa femme de Marseille à Djibouti sur paquebot de la Compagnie havraise péninsulaire ; Le Considérant que ce fonctionnaire, de retour dans la colonie depuis le 21 octobre 1927, réunit les conditions requises par les décrets susvisés des 5 juillet 1897 (art. 33) et 21 juillet 1910, pour pouvoir prétendre au remboursement de ses droits au passage de sa famille

Vu le certificat délivré par l'agence de la Compagnie havraise péninsulaire de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est accordé à M. Parès, contrôleur principal du cadre local des P. T. T., Sur les fonds du budget local, le remboursement d'une somme de 2.887 fr. 50 centimes, représentant le prix du passage de sa femme en 1re classe, Sur paquebot de la Compagnie havraise péninsulaire, de Marseille à Djibouti.

Art. 2

— La présente décision sera engestrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ANTONIN.